

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement  
de Saint-Julien-  
en-Genevois

DEL2022\_203  
Ressources Humaines -  
Prévention

L'an deux mille vingt deux, le seize novembre,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de M. Christian DUPESSEY, Maire.

**Présent-e-s :** MM. les membres du conseil en exercice

**Absent-e-s représenté-e-s :**

Mme Louiza LOUNIS donne pouvoir à M. Julien BEAUCHOT  
M. Pascal SAUGE donne pouvoir à M. Michel BOUCHER  
Mme Christina ALI AHMAD donne pouvoir à M. Eric MINCHELLA  
Mme Sylvie MELINE donne pouvoir à M. Yves FOURNIER  
M. Frédéric GAILLARD donne pouvoir à Mme Sophie VILLARI  
M. Jonathan NAVILLE donne pouvoir à Mme Dominique LACHENAL  
Mme Aïcha MAATOUGUI donne pouvoir à M. Maxime GACONNET  
Mme Géraldine VALETTE-GURRIERI donne pouvoir à M. Djamel DJADEL  
M. Matthieu LOISEAU donne pouvoir à Mme Pascale MAYCA  
M. Cüneyt YESILYURT donne pouvoir à Mme Natalia DEJEAN

**Absent-e-s :**

M. Kévin CHALEIL - DOS RAMOS

**Secrétaire de séance :** Mme Dominique LACHENAL

### Objet : Élus – Modification des indemnités

Le régime des indemnités des élus est régi par le Code général des collectivités territoriales. Il est ainsi possible d'allouer des indemnités de fonctions au maire, aux adjoints, aux conseillers titulaires d'une délégation ainsi qu'aux autres conseillers municipaux.

L'indemnisation est fixée dans la limite d'une enveloppe financière globale, constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Le calcul de l'indemnité est effectué à partir de la valeur de référence qui est celle de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique auquel il est appliqué un taux variant selon la nature des fonctions.

Enfin, en vertu des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers titulaires d'une délégation peuvent être votées par le conseil municipal de la Ville d'Annemasse :

- dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visées à l'article L.2123.23, considérant que la Ville d'Annemasse a été attributaire, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L.2334-15 à L. 2334-18-4 du Code général des collectivités territoriales ;

- et avec une majoration de 40 % du fait qu'Annemasse répond à deux critères : chef-lieu de canton (majoration de 15 %) et commune classée touristique (majoration de 25 %).

Ceci étant exposé,

Considérant que la population de la ville d'Annemasse résultant du dernier recensement s'élève à 36 978 habitants,

**Le conseil municipal,**

- entendu l'exposé du Rapporteur,
- après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

**DECIDE :**

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- maire : 38,67 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 1<sup>er</sup> adjoint au maire : 23,47 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- autres adjoints au maire : 20,07 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation : 10,64 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- conseillers municipaux sans délégation : 1,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

- d'appliquer :

- l'ensemble des majorations pour le Maire et les adjoints dans les limites maximum prévues par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,
- la majoration liée à la Dotation de Solidarité Urbaine pour les conseillers bénéficiant d'une délégation dans les limites maximum prévues par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Les indemnités de fonctions seront revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

L'ensemble de ces dispositions prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Les dépenses en résultant seront inscrites aux budgets, compte 021.6531.

**ANNEXE**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS (avec majorations)**

<u>FONCTIONS</u>	Indemnité votée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique	Indemnité en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique après majoration DSU	Majoration pour station touristique et chef-lieu de canton (appliquée sur l'indemnité hors majoration DSU)	Montant mensuel brut total au 1 <sup>er</sup> décembre 2022 (pour information)
maire	38,67%	47,26%	40%	2 525,27 euros
1 <sup>er</sup> adjoint	23,47%	31,29%	40%	1 637,64 euros
2 <sup>ème</sup> adjoint	20,07%	26,76%	40%	1 400,40 euros
3 <sup>ème</sup> adjoint	20,07%	26,76%	40%	1 400,40 euros
4 <sup>ème</sup> adjoint	20,07%	26,76%	40%	1 400,40 euros



conseiller	1,50%	1,50%		60,38 euros
conseiller	1,50%	1,50%		60,38 euros
conseiller	1,50%	1,50%		60,38 euros
conseiller	1,50%	1,50%		60,38 euros

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.